

## Contributions et cotisations sociales



### Contribution de solidarité

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée</li> <li>■ Circulaire n° 3-83 du 12 décembre 1983 (Fonds de solidarité)</li> <li>■ Circulaire interministérielle FP7 N° 2033 du 27 mai 2003</li> <li>■ Site Internet du Fonds de solidarité – <a href="http://www.fonds-de-solidarite.fr">www.fonds-de-solidarite.fr</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Contribution destinée à financer le régime d'indemnisation des chômeurs</li> <li>➢ Participe au financement du régime de solidarité, financé par l'Etat, qui assure le versement de prestations aux chômeurs ne remplissant plus les conditions pour bénéficier des allocations chômage versées par les ASSEDIC. La gestion du régime de solidarité est assurée par l'UNEDIC</li> </ul>
--	--

Condition tenant à l'employeur	Personnels assujettis	Seuil d'assujettissement	Assiette	Taux	Régime fiscal
Employeur ayant adhéré au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents non fonctionnaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Fonctionnaires stagiaires et titulaires</li> </ul>	<p><b>LE TRAITEMENT NET MENSUEL (1)</b> perçu doit être comparé au traitement mensuel brut correspondant à l'indice brut 296.</p> <p>Exonération si le traitement net est &lt; au traitement brut afférent à l'indice brut 296</p>	<p>Si les conditions d'assujettissement sont remplies, la contribution est assise sur la <b>REMUNERATION MENSUELLE NETTE (2)</b></p>	<p><b>1%</b></p>	<p>Déductible du revenu imposable</p>
Employeur ayant adhéré au régime d'assurance chômage particulier pour les seuls salariés sous contrat emploi solidarité ou au régime particulier des apprentis	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Fonctionnaires stagiaires et titulaires</li> <li>● Agents non titulaires, C.E.C., emplois jeunes.</li> </ul>				
Employeur n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Fonctionnaires stagiaires et titulaires</li> <li>● Agents non titulaires, C.E.S., C.E.C., emplois jeunes, apprentis.</li> </ul>				

(1) **Traitement net** = (traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire- retenues pour fait de grève) - part salariale des cotisations sociales obligatoires (3)

(2) **Rémunération nette** = rémunération brute **limitée à 4 fois le plafond de la sécurité sociale** – part salariale des cotisations obligatoires (3)

**Rémunération brute =**

- traitement indiciaire brut
- nouvelle bonification indiciaire
- supplément familial de traitement
- primes et indemnités de toute nature
- l'indemnité de 30% ou le supplément de rémunération versé aux agents en C.P.A.
- les retenues pour fait de grève doivent être déduites

Sont exclus :

- les frais de déplacement
- les avantages en nature
- le revenu de remplacement versé aux fonctionnaires et agents en C.F.A.

(3) **Cotisations sociales obligatoires** : assurances sociales, C.N.R.A.C.L. y compris la surcotisation versée par les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel, retenues rétroactives versées pour la validation de services de non titulaires auprès de la CNRACL, IRCANTEC, cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.)

**Ne sont pas déduites** : la C.S.G. et la C.R.D.S., les retenues facultatives (mutuelles, PREFON ...)

### Cas particuliers :

- Pour les personnels dont le **traitement est réduit** ce sont les émoluments réellement perçus qui doivent être comparés au seuil d'assujettissement quel que soit le motif de la réduction (temps partiel, temps non complet, congé de maladie à demi traitement, retenue pour grève). Le seuil d'assujettissement n'est pas proratisé.
- En cas de **pluralité d'employeurs** il convient de faire masse de toutes les rémunérations perçues pour apprécier si l'agent atteint ou non le seuil d'assujettissement.
- En cas de **cumul d'activités** auprès d'employeurs publics, l'employeur qui verse la rémunération secondaire doit verser la contribution de solidarité lorsque l'agent est soumis à cette contribution au titre de son activité principale.
- **Rappels de traitement** : le rappel de traitement doit être réparti au prorata des mois auxquels il se rapporte pour déterminer si la rémunération nette mensuelle de l'agent dépasse durablement le seuil d'assujettissement mensuel de la contribution de solidarité 1%. Si tel est le cas, la contribution est précomptée sur la rémunération perçue par l'agent au titre des mois couverts par le rappel. Dans le cas contraire, la rémunération n'est pas soumise à contribution.